

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
SÉNÉGAL
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Pour demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandes, réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.900 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 f.

Chaque annonce répétée Moins 50 f.

(Il est toujours compté moins de 300 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

14 mars.....	Décret n° 78-235 bis portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications	845
19 avril.....	Décret n° 78-330 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification	855
17 mai.....	Décret n° 78-455 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique	859

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 78-235 bis du 14 mars 1978
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
des Postes et Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, modifié par le décret n° 76-1087 du 11 novembre 1976;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 31 mars 1976 et 1^{er} décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 décembre 1977;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des Postes et Télécommunications sont groupés dans un cadre unique composé de dix corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les dix corps du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs des Télécommunications ...	A	Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Télécommunications de la République française ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700-3580

Appellation des corps	Hierarchies	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs des Télécommunications ...	A	Diplôme de l'Institut national des Cadres techniques des Télécommunications de la République française ou tout autre diplôme admis en équivalence ..	1423-2989
Contrôleurs des Télécommunications ...	B	Diplôme de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications (section contrôleurs) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	982-2186
Agents techniques des Télécommunications	C	Diplôme de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications (section agents techniques) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	646-1263
Préposés des Télécommunications	D	C.E.P.E. + concours ..	436-827
Administrateurs des postes	A	Diplôme de l'Ecole multinationale supérieure des Postes et Télécommunications d'Abidjan (section administrateurs) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700-3580
Inspecteurs des Postes	A	Diplôme de l'Ecole multinationale supérieure des Postes et Télécommunications d'Abidjan (section inspecteurs) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1423-2989
Contrôleurs des Postes	B	Diplôme de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications (section contrôleurs) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	982-2186
Agents techniques des Postes	C	Diplôme de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications (section agents techniques) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	646-1263
Préposés des Postes		C.E.P.E. + concours ...	436-827

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des dix corps du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des ingénieurs des Télécommunications
(Echelle indiciaire 1700-3580)

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les ingénieurs des Télécommunications (échelle indiciaire 1700-3580) ont vocation à occuper des

emplois de conception et de direction à l'Office des Postes et Télécommunications.

Ils ont également vocation à occuper des emplois techniques dans les centres hors série ou hors classe des Télécommunications.

Ils peuvent être chargés de toute étude technique soit sur pièces soit sur place, à la Direction ou de la surveillance des travaux de construction, du montage ou de l'entretien des installations de télécommunication.

Ils peuvent être appelés à inspecter et contrôler le personnel chargé de la maintenance des diverses installations de télécommunication.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des Télécommunications (échelle indiciaire 1700-3580) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des Télécommunications de classe exceptionnelle	3580
Ingénieur des Télécommunications de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Ingénieur des Télécommunications de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Ingénieur des Télécommunications de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Ingénieur des Télécommunications de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Ingénieur des Télécommunications stagiaire	1700

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — Les ingénieurs des Télécommunications (échelle indiciaire 1700-3580) sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Télécommunications de la République française ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— ingénieur des Télécommunications de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des Télécommunications de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des Télécommunications de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des Télécommunications de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des Télécommunications de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des Télécommunications de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Télécommunications de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des Télécommunications de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des Télécommunications de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 9. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des Postes et Télécommunications antérieurement régis par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des ingénieurs des Télécommunications (échelle indiciaire 1700-3580) suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps, les agents ou fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des ingénieurs des Télécommunications (échelle indiciaire 1700-3580) sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II

Corps des ingénieurs des Télécommunications (Echelle indiciaire 1423 - 2989)

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 11. — Les ingénieurs des Télécommunications (échelle indiciaire 1423-2989) ont vocation à occuper des emplois techniques pour l'étude des projets concernant les installations de télécommunications. Ils peuvent être nommés chefs de centre hors série ou hors classe de leur spécialité. Dans ces établissements, ils peuvent être chargés, sous l'autorité d'un chef de centre, de la surveillance et de l'organisation générale de certains services. A cet effet, ils coordonnent et contrôlent les activités du personnel placé sous leurs ordres.

Les ingénieurs des Télécommunications (échelle indiciaire 1423-2989) peuvent également assurer les fonctions normalement dévolues aux ingénieurs auxquels ils sont, dans le même service, subordonnés.

Art. 12. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des Télécommunications (échelle indiciaire 1423-2989) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant:

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des Télécommunications de classe exceptionnelle	2989
Ingénieur des Télécommunications de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2595
Ingénieur des Télécommunications de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Ingénieur des Télécommunications de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Ingénieur des Télécommunications de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423
Ingénieur des Télécommunications stagiaire	1423

Art. 13. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 14. — Les ingénieurs des Télécommunications (échelle indiciaire 1423-2989) sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Institut national des Cadres techniques des Télécommunications de la République française ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 15. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— ingénieur des Télécommunications de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des Télécommunications de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des Télécommunications de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des Télécommunications de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des Télécommunications de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des Télécommunications de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Télécommunications de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des Télécommunications de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des Télécommunications de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 17. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des travaux des Postes et Télécommunications antérieurement régis par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des Télécommunications (échelle indiciaire 1423-2989) suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 18. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des ingénieurs des Télécommunications (échelle indiciaire 1423-2989) sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III

Corps des contrôleurs des Télécommunications

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 19. — Les contrôleurs des Télécommunications sont notamment chargés, sous l'autorité des fonctionnaires des corps précédents, de toutes les opérations d'ordre technique, mécanique, électrique ou radio-électrique, électronique se rapportant au montage, à l'installation et à l'entretien des lignes aériennes ou souterraines et des centres télégraphiques ou téléphoniques et de tout autre équipement technique ainsi que de l'exploitation des télécommunications.

Les contrôleurs des Télécommunications contrôlent les travaux effectués dans les ateliers. Ils peuvent être chargés des fonctions de chefs de centre technique.

Par nécessité de service, ils peuvent être affectés dans les services de direction en vue d'y accomplir des tâches se rapportant aux services financiers ou postaux. Les contrôleurs des Télécommunications peuvent être appelés à assurer, selon leur spécialité, des fonctions normalement dévolues aux ingénieurs des Télécommunications.

Art. 20. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs des Télécommunications comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Contrôleur des Télécommunications principal de classe exceptionnelle	2186
Contrôleur des Télécommunications principal :	
3° échelon	2057
2° échelon	1935
1° échelon	1824
Contrôleur des Télécommunications :	
3° échelon	1700
2° échelon	1578
1° échelon	1458

Grades, classes et échelons

Échelle indiciaire

Contrôleur des Télécommunications adjoint :

4° échelon	1345
3° échelon	1225
2° échelon	1103
1° échelon	982

Contrôleur des Télécommunications stagiaire 982

Art. 21. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 22. — Les contrôleurs des Télécommunications sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications (section contrôleurs) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 23. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— contrôleur des Télécommunications 1° échelon, les contrôleurs des Télécommunications adjoints qui comptent deux ans de services au 4° échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur des Télécommunications principal 1° échelon, les contrôleurs des Télécommunications qui comptent deux ans de services au 3° échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur des Télécommunications principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs des Télécommunications principaux qui comptent deux ans de services au 3° échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 24. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 25. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les contrôleurs des installations électro-mécaniques antérieurement régis par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des contrôleurs des Télécommunications suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 26. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des contrôleurs des Télécommunications ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titulari-

sation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IV

Corps des agents techniques des Télécommunications

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 27. — Les agents techniques des Télécommunications ont pour mission l'exécution des services techniques.

A cet effet, ils sont chargés de l'entretien, de la réparation, du montage, de la mise en service des lignes aériennes ou souterraines, des installations télégraphiques et téléphoniques et de tous les équipements de télécommunications.

Ils peuvent, également, être chargés d'exécuter tous les travaux d'atelier, d'assurer le dépannage et de participer à l'entretien de groupes électrogènes, des moteurs divers, des batteries d'accumulateurs et des piles.

Art. 28. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques des Télécommunications comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique des Télécommunications principal de classe exceptionnelle	1263
Agent technique des Télécommunications principal :	
3 ^e échelon	1211
2 ^e échelon	1152
1 ^{er} échelon	1092
Agent technique des Télécommunications :	
3 ^e échelon	1042
2 ^e échelon	970
1 ^{er} échelon	898
Agent technique des Télécommunications adjoint :	
4 ^e échelon	839
3 ^e échelon	772
2 ^e échelon	711
1 ^{er} échelon	646
Agent technique des Télécommunications stagiaire.	646

Art. 29. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 30. — Les agents techniques des Télécommunications sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications (section agent technique) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 31. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent technique des Télécommunications 1^{er} échelon, les agents techniques des Télécommunications adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique des Télécommunications principal 1^{er} échelon, les agents techniques des Télécommunications qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique des Télécommunications principal de classe exceptionnelle, les agents techniques des Télécommunications principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans de services effectifs dans le corps.

Art. 32. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 33. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents des installations électromécaniques (I.E.M.), antérieurement régis par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques des Télécommunications suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 34. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des agents techniques des Télécommunications ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE V

Corps des préposés des Télécommunications

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 35. — Les préposés des Télécommunications sont chargés, sous l'autorité des fonctionnaires des corps précédents, des travaux ci-après : contrôle, entretien et réparation des lignes simples ou multiples des télécommunications urbaines et inter-urbaines, aériennes et souterraines ou radio-électriques et, en collaboration avec les agents des Télécommunications de même spécialité, montage, mis en œuvre et entretien des équipements de télécommunications.

Les préposés des Télécommunications peuvent être chargés des travaux de soudure ainsi que de l'entretien des groupes électrogènes, des moteurs fixes, des batteries d'accumulateurs et des piles.

Ils peuvent, en outre, assurer éventuellement des tâches normalement dévolues aux agents techniques des Télécommunications.

Art. 36. — La carrière des fonctionnaires appartenant trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classe et échelons. l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Préposé des Télécommunications principal de classe exceptionnelle	827
Préposé des Télécommunications principal :	
3 ^e échelon	785
2 ^e échelon	741
1 ^{er} échelon	699
Préposé des Télécommunications :	
3 ^e échelon	675
2 ^e échelon	652
1 ^{er} échelon	589
Préposé des Télécommunications adjoint :	
4 ^e échelon	566
3 ^e échelon	520
2 ^e échelon	477
1 ^{er} échelon	436
Préposé des Télécommunications stagiaire	436

Art. 37. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 38. — Les préposés des Télécommunications sont recrutés par voie de concours direct et professionnel ainsi qu'au titre des emplois réservés :

1^o le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence;

2^o le concours professionnel est ouvert :

- aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un préposé des Télécommunications;
- aux fonctionnaires appartenant au corps en voie d'extinction des surveillants des Postes et Télécommunications;

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret.

3^o sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 39. — Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants des places à pourvoir :

- concours direct : 80 %;
- concours professionnel : 15 %;
- emplois réservés : 5 %.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 40. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- préposé des Télécommunications 1^{er} échelon, les préposés des Télécommunications adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— préposé des Télécommunications principal 1^{er} échelon, les préposés des Télécommunications qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— préposé des Télécommunications principal de classe exceptionnelle, les préposés des Télécommunications principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 41. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 42. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les préposés du service technique antérieurement régis par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des préposés des Télécommunications suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE VI

Corps des administrateurs des Postes

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 43. — Les administrateurs des Postes ont vocation à occuper des emplois de conception, de direction et de contrôle à l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.).

Ils peuvent être notamment appelés à occuper des emplois administratifs dans lesquels ils ont à connaître de l'instruction des affaires, du contrôle sur pièces, de l'application de la réglementation en vigueur et de la gestion des chefs de centre.

Ils ont également vocation à occuper des emplois de receveur ou de chef de centre dans un établissement hors série ou hors classe. Dans ce même établissement, ils peuvent être chargés, sous l'autorité d'un receveur ou d'un chef de centre, de la surveillance et de l'organisation générale de certains services.

Art. 44. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des Postes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Administrateur des Postes principal de classe exceptionnelle	3580
Administrateur des Postes principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Administrateur des Postes principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Administrateur des Postes de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Administrateur des Postes de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Administrateur des Postes stagiaire	1700

Art. 45. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 46. — Les administrateurs des Postes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole multinationale supérieure des Postes et Télécommunications d'Abidjan (section administrateurs) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 47. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— administrateur des Postes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les administrateurs des Postes de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— administrateur des Postes principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les administrateurs des Postes de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— administrateur des Postes principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les administrateurs des Postes principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— administrateur des Postes principal de classe exceptionnelle, les administrateurs des Postes principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 48. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'administrateur des Postes principal de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateur des Postes principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 49. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications antérieurement régis par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 sont intégrés dans le nouveau corps des administrateurs des Postes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 50. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès dans le corps des administrateurs des Postes ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VII

Corps des inspecteurs des Postes

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 51. — Les inspecteurs des Postes ont, comme les administrateurs, vocation à l'emploi de receveur ou de chef de centre dans un établissement hors série ou hors classe.

Dans ce même établissement, ils peuvent être chargés, sous l'autorité d'un receveur ou d'un chef de centre, de la surveillance et de l'organisation générale de certains services; à cet effet, ils coordonnent et contrôlent l'action de l'ensemble du personnel placé sous leur autorité.

Les inspecteurs des Postes peuvent également assurer les fonctions normalement dévolues aux administrateurs des Postes.

Ils sont toujours subordonnés aux administrateurs des Postes s'ils se trouvent dans les mêmes services que ces derniers.

Art. 52. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs des Postes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Inspecteur des Postes principal de classe exceptionnelle	2989
Inspecteur des Postes principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2595
Inspecteur des Postes principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Inspecteur des postes de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Inspecteur des Postes de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423
Inspecteur des Postes stagiaire	1423

Art. 53. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 54. — Les inspecteurs des Postes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole multinationale supérieure des Postes et Télécommunications d'Abidjan (section inspecteurs) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 55. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— inspecteur des Postes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs des Postes de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur des Postes principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs des Postes de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur des Postes principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs des Postes principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur des Postes principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs des Postes principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 56. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur des Postes principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur des Postes de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 57. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les inspecteurs des Postes et Télécommunications antérieurement régis par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 sont intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs des Postes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 58. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des inspecteurs des Postes sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VIII

*Corps des contrôleurs des Postes*Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 59. — Le corps des contrôleurs des Postes est composé d'agents de contrôle et de maîtrise du service général qui ont vocation à exercer leur fonction dans les services de l'exploitation postale et dans les services financiers.

Ils sont notamment chargés, sous l'autorité des administrateurs ou des inspecteurs, de receveurs ou de chefs de centre, des opérations de contrôle ainsi que de l'exécution de certains travaux relevant de leur compétence.

Ils ont vocation à gérer des recettes postales.

Dans les services de direction, ils peuvent être chargés d'assurer divers travaux se rapportant à l'exploitation postale, aux services financiers.

Ils peuvent, également, être affectés dans les services de direction en vue d'y accomplir des tâches normalement dévolues aux inspecteurs ou aux administrateurs.

Art. 60. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs des Postes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Contrôleur des Postes principal de classe exceptionnelle	2186
Contrôleur des Postes principal :	
3 ^e échelon	2057
2 ^e échelon	1935
1 ^{er} échelon	1824
Contrôleur des Postes :	
3 ^e échelon	1700
2 ^e échelon	1578
1 ^{er} échelon	1458
Contrôleur des Postes adjoint :	
4 ^e échelon	1345
3 ^e échelon	1225
2 ^e échelon	1103
1 ^{er} échelon	982
Contrôleur des Postes stagiaire	982

Art. 61. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 62. — Les contrôleurs des Postes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications (section contrôleurs) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 63. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— contrôleur des Postes 1^{er} échelon, les contrôleurs des Postes adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur des Postes principal 1^{er} échelon, les contrôleurs des Postes qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur des Postes principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs des Postes principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 66. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 65. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les contrôleurs du service général antérieurement régis par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des contrôleurs des postes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 66. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des contrôleurs des Postes ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IX

Corps des agents techniques des Postes

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 67. — Les agents techniques des Postes ont vocation à exercer leur fonction dans tous les services d'exécution relevant de l'exploitation postale des services financiers.

Les agents techniques des postes peuvent être appelés à remplir des fonctions normalement dévolues aux contrôleurs des Postes qu'ils assistent et suppléent.

Ils ont vocation, également, à exercer les fonctions de receveur dans les recettes postales.

Art. 68. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques des Postes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique des Postes principal de classe exceptionnelle	1263
Agent technique des Postes principal :	1211
3 ^e échelon	1152
2 ^e échelon	1092
1 ^{er} échelon	
Agent technique des Postes :	1042
3 ^e échelon	970
2 ^e échelon	898
1 ^{er} échelon	

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique des Postes adjoint :	
4 ^e échelon	839
3 ^e échelon	772
2 ^e échelon	711
1 ^{er} échelon	646
Agent technique des Postes stagiaire	646

Art. 69. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 70. — Les agents techniques des Postes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications (section agents techniques) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 71. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent technique des Postes 1^{er} échelon, les agents techniques des Postes adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique des Postes principal 1^{er} échelon, les agents techniques des Postes qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique des Postes principal de classe exceptionnelle, les agents techniques des Postes principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 72. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 73. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents d'exploitation des Postes antérieurement régis par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques des Postes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 74. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des agents techniques des Postes ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE X

Corps des préposés des Postes

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 75. — Les préposés des Postes sont chargés, sous l'autorité des fonctionnaires des corps précédents, des travaux ci-après :

— tri des correspondances et paquets ordinaires, recommandés et chargés tant à l'arrivée qu'au départ;

— distribution à domicile des objets de correspondance de toute nature, ordinaires et recommandés pour lesquels une telle distribution est prévue;

— relevage des boîtes à lettres;

— paiement des mandats à domicile, encaissement à domicile du montant des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer, dans la limite prévue par l'instruction générale sur le Service des Postes du Sénégal;

— pointage et reconnaissance des dépêches au cours des opérations de livraison et de réception, établissement des documents administratifs correspondants.

Les préposés des Postes peuvent être désignés en qualité de convoyeurs. Ils participent, en outre, aux travaux simples relevant de l'exploitation des télécommunications. Dans cette position, ils peuvent notamment s'initier à la desserte des appareils et participer aux travaux annexes qui pourraient leur être confiés sous la surveillance et la responsabilité de leur chef direct.

Ils ont également vocation de gérer des recettes-distribution, ils effectuent les opérations prévues par le règlement et assurent la distribution et le relevage des objets de correspondance dans la circonscription de l'établissement dont ils ont la gestion. Ils peuvent être appelés à s'initier à certaines tâches normalement dévolues aux agents techniques des Postes qu'ils peuvent éventuellement suppléer ou assister.

Art. 76. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des préposés des Postes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Préposé des Postes principal de classe exceptionnelle	827
Préposé des Postes principal :	
3 ^e échelon	785
2 ^e échelon	741
1 ^{er} échelon	699
Préposé des Postes :	
3 ^e échelon	675
2 ^e échelon	652
1 ^{er} échelon	589
Préposé des Postes adjoint :	
4 ^e échelon	566
3 ^e échelon	520
2 ^e échelon	477
1 ^{er} échelon	436
Préposé des Postes stagiaire	436

Art. 77. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 78. — Les préposés des Postes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel ainsi qu'au titre des emplois réservés :

1^o le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence;

2^o le concours professionnel est ouvert :

— aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un préposé des Postes ;

— aux fonctionnaires appartenant au corps des facteurs des Postes en voie d'extinction.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret.

3^o sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 79. — Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants des places à pourvoir :

— concours direct : 80 %;

— concours professionnel : 15 %;

— emplois réservés : 5 %.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 80. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— préposé des Postes 1^{er} échelon, les préposés des Postes adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— préposé des Postes principal 1^{er} échelon, les préposés des Postes qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— préposé des Postes principal de classe exceptionnelle, les préposés des Postes principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 81. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 82. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les préposés des Postes antérieurement régis par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des préposés des Postes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE XI

Dispositions communes et diverses.

Art. 83. — Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 84. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, avancements et reclassements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 85. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 et le décret n° 76-1087 du 11 novembre 1976.

Art. 86. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 78-330 du 19 avril 1978
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
de la Planification

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 27 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 10, 17 et 24 décembre 1975 et 1^{er} décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 octobre 1977;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de la Planification sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les quatre corps du cadre des fonctionnaires de la Planification, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Conseillers en planification	A	Diplôme d'ingénieur de la statistique ou tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence . .	1700-3580
Planificateurs	A	Diplôme d'études supérieures en sciences économiques ou en sciences humaines ou tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence.	1423-3350
Economistes	A	Licence en sciences économiques + concours; Maîtrise en sciences humaines + concours; ou tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence.	1423 - 2989
Ingénieurs des travaux de la planification	B	Diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention planification ou statistique) ou tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence	1283 - 2806

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre de la Planification sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé du Plan et du ministre chargé de la Fonction publique.

CHAPITRE PREMIER

*Corps des conseillers en planification*Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 3. — Les conseillers en planification ont pour tâches notamment de traduire en termes conceptuels et de programmes les stratégies et les objectifs de développement fixés par le Gouvernement.

Ils sont également chargés de l'analyse de la situation économique du pays et de l'étude de ses potentialités.

Ils participent à la recherche du financement du plan et à l'élaboration de politiques de ressources humaines et de l'aménagement du territoire.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en planification comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Conseiller en planification de classe exceptionnelle :	3580
Conseiller en planification de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Conseiller en planification de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Conseiller en planification de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Conseiller en planification de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Conseiller en planification stagiaire	1700

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 6. — Les conseillers en planification sont recrutés sur titre, après avis d'un comité consultatif dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé de la Fonction publique, parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique (E.N.S.A.E.) de la République française ou de tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— conseiller en planification de 3^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers en planification de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller en planification de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers en planification de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller en planification de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers en planification de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller en planification de classe exceptionnelle, les conseillers en planification de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller en planification de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller en planification de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires en service au Ministère du Plan à la date de prise d'effet du présent décret, titulaires du diplôme prévu à l'article 6 ci-dessus ou de tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence sont nommés, après avis du comité consultatif prévu à l'article 6 du présent décret, dans le corps des conseillers en planification. Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon du corps et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé à ces deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II

*Corps des planificateurs*Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 10. — Les planificateurs sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires du corps précédent.

Ils sont notamment associés à toute tâche de recherche de financement, de contrôle de l'exécution et de réajustement des plans nationaux de développement économique et social, ainsi que des plans nationaux et régionaux d'aménagement du territoire.

Ils sont associés à toute autre tâche qui leur est confiée par les fonctionnaires du corps précédent qu'ils suppléent ou remplacent.

Art. 11. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des planificateurs comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Planificateur de classe exceptionnelle	3350
Planificateur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Planificateur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Planificateur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Planificateur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423
Planificateur stagiaire	1423

Art. 12. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 13. — Les planificateurs sont recrutés sur titre, après avis du comité consultatif prévu à l'article 6 du présent décret, parmi les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures en sciences économiques ou en sciences humaines, ou de tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 14. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— planificateur de 3^e classe 1^{er} échelon, les planificateurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— planificateur de 2^e classe 1^{er} échelon, les planificateurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— planificateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les planificateurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— planificateur de classe exceptionnelle, les planificateurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 15. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de planificateur de 2^e classe et les échelons du grade de planificateur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 16. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires en service au Ministère du Plan à la date de prise d'effet du présent

décret, titulaires du diplôme prévu à l'article 13 ci-dessus ou de tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence, sont nommés, après avis du comité consultatif prévu à l'article 6 du présent décret, dans le corps des planificateurs. Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon du corps et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé à ces deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III

Corps des économistes

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 17. — Les économistes sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents. Ils ont notamment pour tâche de les aider dans la formulation et la matérialisation des programmes.

Ils sont chargés, en outre, de la supervision et de la collecte des données.

Ils s'occupent du suivi des projets d'aménagement des organismes nationaux ou internationaux intervenant dans les régions.

Art. 18. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des économistes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Economiste de classe exceptionnelle	2989
Economiste de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2594
Economiste de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Economiste de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Economiste de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423
Economiste stagiaire	1423

Art. 19. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 20. — L'accès au corps des économistes est réservé aux candidats titulaires :

- de la licence ès-sciences économiques;
- de la maîtrise en sciences humaines;

— ou de tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence et qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les modalités sont déterminés par décret.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 21. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— économiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les économistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— économiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les économistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— économiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les économistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— économiste de classe exceptionnelle, les économistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 22. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'économiste de 2^e classe et les échelons du grade d'économiste de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 23. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires en service au Ministère du Plan à la date de prise d'effet du présent décret, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 20 ci-dessus ou de tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence sont nommés, après avis du comité consultatif prévu à l'article 6 ci-dessus, dans le corps des économistes. Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon du corps et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé à ces deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IV

Corps des ingénieurs des travaux de la Planification

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 24. — Les ingénieurs des travaux de la Planification sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents. Ils sont chargés notamment des enquêtes et de la collecte des données.

Art. 25. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux de la Planification comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle ..	2806
Ingénieur des travaux de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	2418
Ingénieur des travaux de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2208
1 ^{er} échelon	2052
Ingénieur des travaux de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	1864
1 ^{er} échelon	1692
Ingénieur des travaux de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1533
1 ^{er} échelon	1283
Ingénieur des travaux stagiaire	1283

Art. 26. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 27. — L'accès au corps des ingénieurs des travaux de la Planification est réservé aux candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention planification ou statistique) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 28. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des travaux de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 29. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des travaux de la Planification de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des travaux de la planification de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 30. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement les inspecteurs de l'expansion, antérieurement régis par le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs de la planification (échelle indiciaire 1141-2615) à compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études après le baccalauréat notamment, à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA).

Art. 31. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs de l'expansion autres que ceux visés à l'article 30, antérieurement régis par le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968, sont reclassés dans un corps des techniciens supérieurs de la planification (échelle indiciaire 1141-2615) prévu à l'article 30 à compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation : baccalauréat plus 2 ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Planification et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 32. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée obtenu à la suite de deux années d'études au moins après le baccalauréat notamment sont intégrés dans le corps des techniciens supérieurs de la planification prévu par les articles 30 et 31 du présent décret en qualité de stagiaires et à compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 33. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les techniciens supérieurs de la Planification prévus par les articles 30, 31 et 32 du présent décret seront intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux de la Planification (échelle indiciaire 1283-2806) à compter de la date de prise de service des premiers candidats formés à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.-E.A.) pendant trois années après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Planification et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE V

Dispositions communes et diverses

Art. 34. — Les fonctionnaires de la Planification ont vocation à servir dans d'autres départements ministériels ou dans les gouvernances comportant des fonctions en rapport avec leur spécialité.

Art. 35. — Les fonctionnaires régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968.

Art. 37. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 38. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRET n° 78-455 du 17 mai 1978

portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier des fonctionnaires de l'enseignement du second degré;

Vu le décret n° 67-735 du 28 juin 1967 portant création d'indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement du premier et du second degré;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 75-1119 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africain de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 75-1117 du 24 novembre 1975, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances du 26 mai 1976 et du 1^{er} décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 juillet 1977;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique sont regroupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les quatre corps du cadre des fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchies	Recrutement	Classement indiciaire
Directeur de recherche	A	Doctorat d'Etat ès-sciences; Doctorat d'Etat ès-lettres; Admission au concours de l'agrégation en sciences économiques et sciences juridiques; Admission à l'agrégation de pharmacie; Admission à l'agrégation de médecine; ou tout autre diplôme de niveau équivalent.	Indice des enseignants d'Université : 1°, 2°, 3°, 4°, 6° de l'article 2 du décret n° 71-936 du 28-8-71
Maître de recherche agrégé	A	Admission à l'agrégation de l'enseignement du second degré	1878-3802
Maître de recherche	A	Ingénieur-docteur; Doctorat d'Etat en médecine plus spécialisation; Doctorat en sciences économiques ou en sciences juridiques; Doctorat d'Etat en pharmacie plus spécialisation; Doctorat vétérinaire plus spécialisation	1812-3580
Attaché de recherche	A	Doctorat de 3° cycle en odontologie ou diplôme d'études approfondies en odontologie; Doctorat de 3° cycle en sciences; Doctorat de 3° cycle en lettres; ou tout autre diplôme de niveau équivalent.	1765-3350

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des classes des quatre corps du cadre de la Recherche scientifique et technique sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Recherche scientifique et du ministre chargé de la Fonction publique après avis de la commission de la Recherche scientifique et technique qui est instituée par décret.

TITRE PREMIER

Dispositions générales communes

Art. 3. — Les fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique ont vocation à faire de la recherche scientifique et technique dans des organismes relevant du Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique ou du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur, que cette recherche soit fondamentale ou appliquée, et qui a pour objet notamment :

— l'étude de la connaissance du milieu physique, végétal, animal et humain;

— la découverte et l'utilisation des matières nouvelles;

— la découverte et la mise au point d'outillage, de techniques de fabrication et d'appareils de contrôle ainsi que leur perfectionnement;

— la création de variétés végétales ou de races animales;

— l'amélioration des méthodes et techniques de production, de conservation et de transformation des produits au point de vue qualitatif et quantitatif;

— l'amélioration des conditions humaines de vie et de travail et, de façon générale, l'étude et la solution de tout problème technique se posant en matière de développement économique et social.

TITRE II

Corps des directeurs de recherche

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des directeurs de recherche comporte quatre classes et douze échelons par dérogation aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire Décret n° 71-936 du 28-8-71
Directeur de classe exceptionnelle :	
3° échelon	1041
2° échelon	1025
1° échelon	984
Directeur de 1 ^{re} classe :	
3° échelon	969
2° échelon	912
1° échelon	760
Directeur de 2 ^e classe : (sans échelon)	
Directeur de 3 ^e classe :	
6° échelon	912
5° échelon	874
4° échelon	836
3° échelon	760
2° échelon	715
1° échelon	673

Art. 5. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — Les directeurs de recherche sont recrutés sur titre, après avis favorable de la Commission de la Recherche scientifique et technique, parmi les titulaires :

- d'un diplôme de doctorat d'Etat ès sciences;
- de l'admission à l'agrégation en sciences juridiques ou en sciences économiques;
- de l'admission à l'agrégation de médecine;
- de l'admission à l'agrégation de pharmacie;
- du doctorat d'Etat ès-lettres;
- ou de tout autre diplôme de niveau équivalent.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement d'échelon dans chaque classe se fait dans les conditions suivantes sous réserve des dispositions de l'article 24 du présent décret :

1° Pour les directeurs de classe exceptionnelle :

— uniquement au choix après trois ans de services au moins dans l'échelon inférieur et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables de l'échelon.

2° Pour les directeurs de 1^{re} classe, le passage à l'échelon supérieur se fait :

— au choix après trois ans et demi de services au moins dans le 1^{er} et le 2^e échelons et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables de l'échelon;

— à l'ancienneté, après cinq ans et demi de services au moins dans chaque échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables de l'échelon.

Le passage de la 1^{re} classe à la classe exceptionnelle se fait au choix après trois ans et demi au moins dans le troisième échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables.

3° Pour les directeurs de 2^e classe :

Les directeurs de 2^e classe bénéficient dans la catégorie des directeurs de 3^e classe d'une bonification d'un échelon du 1^{er} au 4^e échelon et d'une bonification de deux ans dans les 5^e et 6^e échelons.

4° Pour les directeurs de 3^e classe :

— au choix après quinze mois de services au moins jusqu'au 5^e échelon;

— après trois ans et six mois au moins pour le passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon;

— à l'ancienneté après deux ans de services au moins jusqu'au 5^e échelon, et six ans au moins pour un passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables dans chaque échelon.

TITRE III

Corps des maîtres de recherche agrégés

Art. 8. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des maîtres de recherche agrégés comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Maître de recherche agrégé principal de classe exceptionnelle	3802
Maître de recherche agrégé principal de 1 ^{re} classe :	3572
2 ^e échelon	3318
1 ^{er} échelon	

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Maître de recherche agrégé principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3028
1 ^{er} échelon	2837
Maître de recherche agrégé de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2640
1 ^{er} échelon	2430
Maître de recherche agrégé de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2173
1 ^{er} échelon	1878

Art. 9. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 10. — Les maîtres de recherche agrégés sont recrutés parmi les candidats déclarés admis au concours de l'agrégation de l'enseignement du second degré.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 11. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes, sous réserve des dispositions de l'article 31 du présent décret :

- a) au choix dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe;
- b) à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus :

— maître de recherche agrégé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les maîtres de recherche agrégés de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et trois ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— maître de recherche agrégé principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les maîtres de recherche agrégés de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et six ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— maître de recherche agrégé principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les maîtres de recherches agrégés principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et dix ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— maître de recherche agrégé principal de classe exceptionnelle, les maîtres de recherche agrégés principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 12. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté; le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de maître de recherche agrégé principal de 2^e classe et les échelons de maître de recherche agrégé principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE IV

Corps des maîtres de recherche

Art. 13. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des maîtres de recherche comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Maître de recherche principal de classe exceptionnelle :	3580
Maître de recherche principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3384
1 ^{er} échelon	3136
Maître de recherche principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2836
1 ^{er} échelon	2667
Maître de recherche de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2479
1 ^{er} échelon	2283
Maître de recherche de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2052
1 ^{er} échelon	1812

Art. 14. — A l'intérieur du corps la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 15. — Les maîtres de recherche sont recrutés sur titre, après avis favorable de la Commission de la Recherche scientifique, parmi les titulaires :

- du diplôme d'ingénieur-docteur;
- du doctorat d'Etat en médecine plus spécialisation;
- du doctorat d'Etat en pharmacie plus spécialisation;
- du doctorat vétérinaire plus spécialisation;
- ou de tout autre diplôme de niveau équivalent.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 16. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes, sous réserve des dispositions de l'article 31 du présent décret :

- a) au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe;
- b) à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus :

— maître de recherche de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les maîtres de recherche de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et trois ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— maître de recherche principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les maîtres de recherche de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et six ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— maître de recherche principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les maîtres de recherche principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

— maître de recherche principal de classe exceptionnelle, les maîtres de recherche principaux de 1^{re} classe qui comptent trois de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 17. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de maître de recherche principal de 2^e classe et les échelons de maître de recherche principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE V

Corps des attachés de recherche

Art. 18. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des attachés de recherche comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Attaché de recherche principal de classe exceptionnelle :	3350
Attaché de recherche principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Attaché de recherche principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Attaché de recherche de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Attaché de recherche de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1765

Art. 19. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 20. — Les attachés de recherche sont recrutés sur titre, après avis favorable de la Commission de la Recherche scientifique, parmi les titulaires :

- du doctorat de 3^e cycle en odontologie ou du diplôme d'études approfondies en odontologie;
- du doctorat de 3^e cycle en sciences;
- du doctorat de 3^e cycle en sciences;
- du doctorat de 3^e cycle en lettres;
- ou de tout autre diplôme de niveau équivalent.

Chapitre 2. — *Avancement.*

Art. 21. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes, sous réserve des dispositions de l'article 31 du présent décret :

a) au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe;

b) à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe :

Peuvent être promus :

— attaché de recherche de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les attachés de recherche de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et trois ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— attaché de recherche principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les attachés de recherche de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et six ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— attaché de recherche principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les attachés de recherche principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et dix ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— attaché de recherche principal de classe exceptionnelle, les attachés de recherche principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 22. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade d'attaché de recherche principal de 2^e classe et les échelons du grade d'attaché de recherche principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 23. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des directeurs de recherche sont nommés dès qu'ils compteront un an de services effectifs dans les centres de recherche dépendant du Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique.

Ces intégrations ont lieu suivant un tableau de concordeance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Recherche scientifique et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 24. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des maîtres de recherche agrégés sont nommés directeurs de recherche dès qu'ils compteront cinq ans de services effectifs dans un centre de recherche et ce, jusqu'à deux ans après la date de prise d'effet du présent décret.

Ces intégrations ont lieu suivant un tableau de concordeance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Recherche scientifique et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 25. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des maîtres de recherche agrégés sont nommés dès qu'ils compteront un an de services effectifs dans les centres de recherche dépendant du Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique.

Ces intégrations ont lieu suivant un tableau de concordeance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Recherche scientifique et technique et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 26. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des maîtres de recherche sont nommés dans le corps des maîtres de recherche agrégés dès qu'ils compteront cinq ans de services effectifs dans un centre de recherche et ce, jusqu'à deux ans après la date de prise d'effet du présent décret.

Ces intégrations ont lieu suivant un tableau de concordeance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Recherche scientifique et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 27. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des maîtres de recherche sont nommés dès qu'ils compteront un an de services effectifs dans les centres de recherche dépendant du Ministère de la Recherche scientifique et technique ou du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Ces intégrations ont lieu suivant un tableau de concordeance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Recherche scientifique et technique et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 28. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des attachés de recherche sont nommés dans le corps des maîtres de recherche dès qu'ils compteront cinq ans de services effectifs dans un centre de recherche et ce, jusqu'à deux ans après la date de prise d'effet du présent décret.

Ces intégrations ont lieu suivant un tableau de concordeance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Recherche scientifique et technique et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE VII

Dispositions communes et diverses

Art. 29. — Les fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique sont tenus de consacrer la totalité de leur activité professionnelle à la recherche et dans certains cas à l'enseignement.

Un décret fixera les horaires de présence, les modalités d'établissement des ordres de mission, ainsi que les conditions de travail du personnel de la Recherche.

Art. 30. — Les fonctionnaires de la Recherche doivent respecter les priorités de recherche qui seront définies par le ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Art. 31. — Aucun avancement de grade, de classe ni d'échelon ne peut intervenir sans présentation des conclusions des travaux de recherche du fonctionnaire de la Recherche scientifique et technique.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 33. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

*Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,*

Ousmane SECK.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,

Ousmane CAMARA.

*Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,*

Alioune DIAGNE.